

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

cgsp

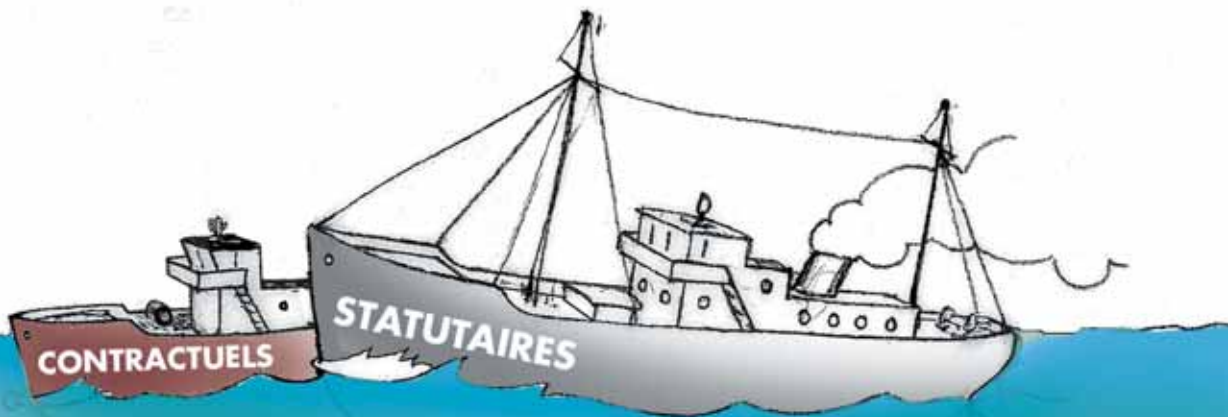
ENSEIGNEMENT

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 8 - 24 SEPTEMBRE 2007



Membre de l'Union
des Editeurs de la
Presse Périodique

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.



Emploi public :



SITUATION PRÉCAIRE



Page 3 :

La précarisation
du cadre de travail,
un mauvais choix politique !

Page 5 :

La tirelire

Page 9 :

Amiantalonnade...

Amiantalonnade...

On se demandait bien comment la presse, en mal de contenu, allait meubler ses premières pages ou ses émissions dominicales à l'occasion de la rentrée scolaire. D'habitude la question ne se pose pas, mais cette année "l'actualité scolaire" paraissait particulièrement vide. Il a donc fallu, relayé par quelques mandataires politiques en mal de visibilité, faire du neuf avec du vieux et ressortir l'amiante des placards.

Entendons-nous bien : c'est un problème qui existe depuis longtemps et c'est un risque évident qu'il serait irresponsable de minimiser, mais il faut bien admettre que l'intensité du risque est difficile à mesurer. **Il est certain que le problème est pris en charge, mais personne ne peut jurer qu'il est réellement "sous contrôle" !**

En effet, personne ne sait vraiment comment les multiples écoles ont réagi (ou non ?) à la situation. Le fonctionnement des réseaux est obscur, les pouvoirs organisateurs du subventionné autonomes et la Communauté Française, pour son propre réseau, complètement désargentée. **On peut donc avoir des doutes ...**

Dire que l'on a fait un inventaire de la situation ne veut rien dire, car cela ne permet évidemment pas de mesurer en permanence l'évolution des risques puisque des faits en apparence anodins dans une école peuvent déboucher sur des situations dangereuses.

De plus, on sait bien qu'il y a sur le terrain un manque évident de personnel compétent et formé à la gestion de ce type de danger.

Il est donc très difficile de mesurer l'évolution du risque quoiqu'en disent nos mandataires politiques la main sur le cœur "en rouge", ou la tête sous la couette "orange" en attendant que l'orage passe, ou la bave accusatrice aux lèvres en "vert" ou en "bleu"...

De toute façon, toutes ces démonstrations "spectaculaires" ne sont que du cinéma puisque tout le monde sait bien qu'il n'y a pas de moyens disponibles pour agir !

Ce qui est craquant, c'est que tous ces supercostauds de la politique, tous partis confondus, nous expliquaient, il y a quelques années, que tout allait bien et que la Communauté Française était sauvée et refinancée ! Et nous, parce qu'on rigolait et qu'on

expliquait que leur truc, c'était bidon, on nous traitait de gauchistes...

Le résultat de cette "mémorable négociation", on le connaît ! Comme il était nécessaire d'impliquer tous les partis pour disposer de la majorité pour réaliser l'opération, il a fallu passer par tous les compromis et arroser "tous azimuts". Les P.O. sont partis avec "l'argenterie" et ont raflé la plus grosse part du pognon (bien malin celui qui sait vraiment ce qu'ils en ont fait...) et le Gouvernement-pouvoir-organisateur s'est retrouvé, pour son propre réseau, enfermé dans une dotation étriquée et bloquée (puisque'elle sert de référence au calcul du subventionnement des autres...) qui ne lui permet pas d'entretenir ses bâtiments et d'y assurer un maximum de sécurité.

En prime, et pour rappel, pour nous il y a encore d'autres conséquences car il ne reste pratiquement plus rien comme marges budgétaires pour mener des politiques nouvelles dans le système éducatif. On mesure très bien la situation lors des négociations sectorielles ou barémiques : c'est la croix et la bannière pour ratisser quelques cacahuètes dans les fonds de tiroirs pour tenter d'améliorer les conditions de travail ! De la même manière, faute de moyens, il est impossible de financer un projet d'école sérieux pour lutter contre l'échec ou les inégalités, et on peut se demander combien de temps encore le financement "acrobatique" du "contrat pour l'école" pourra tenir la route ?

Elle est belle la Communauté Française qui est incapable de se donner les moyens de mettre en place un vrai projet d'école !

Elle est belle la Communauté Française qui est incapable de répondre aux besoins de ses élèves et de ses enseignants !

Elle est belle la Communauté Française qui est incapable d'assurer avec certitude la sécurité des gosses et des profs dans les écoles !

Elle est belle la Communauté Française qui est tellement peu crédible que, lors des négociations pour la mise en place d'un gouvernement fédéral, l'autre communauté pense qu'on peut la faire chanter et qu'on peut l'acheter en la traitant comme une "vieille prostituée" qu'on mettrait aux enchères !

Michel VRANCKEN
Septembre 2007

REVALORISATION DES BAREMES DES DIRECTEURS ET INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (2^e tranche)

Nous avons publié dans le *Tribune* du 27.03.06 les tableaux des barèmes des directeurs et inspecteurs de l'enseignement fondamental revalorisés suite à la convention sectorielle 2005-06.

Cette revalorisation consistait en un rattrapage de 10 % de la différence entre le barème des directeurs et inspecteurs du fondamental et celui de leurs homologues du secondaire D.I.

La récente convention sectorielle signée en décembre 2006 prévoit une deuxième tranche de rattrapage vers ces mêmes barèmes du secondaire D.I.

Comment a-t-on procédé "techniquement" ?

Inspecteurs

1) On a d'abord aligné le barème de l'inspectrice du maternel sur celui de l'inspecteur du primaire. Les barèmes 185 (CTI : 344) et 190.1 (CTI : 165) sont donc "fusionnés" et le 190.1 devient donc le barème de l'inspecteur de l'enseignement fondamental.

2) La nouvelle échelle de l'inspecteur du fondamental, placée dans la classe d'âge 21 ans, passe dans la classe d'âge 22 ans et, par conséquent, adopte la même structure "annales-biennales" que celle du barème de l'inspecteur du secondaire D.I., à savoir le barème 275 (CTI : 508), objectif final du rattrapage. Le premier échelon de l'ancienne échelle de la classe 21 ans est supprimé, ce qui est sans incidence négative.

3) L'inspecteur principal bénéficiait depuis 1975 de la même échelle barémique que celle de l'inspecteur du D.I. Les 2 échelles étaient déjà identiques à tous les

échelons, sauf à l'échelon 21 ans qui existait pour l'inspecteur principal (classe 21 ans) mais pas pour l'inspecteur D.I. (classe 22 ans).

Comme on supprime le premier échelon, l'échelle barémique est donc identique et ne porte qu'une seule codification.

4) La deuxième phase de rattrapage entre l'échelle de l'inspecteur du fondamental (190/1) et l'échelle de l'inspecteur du D.I. (275) consiste à combler la différence à hauteur d'un 1/9^e, sur base des échelles du 01.12.2006. C'est logique puisque la 1^{ère} phase de rattrapage avait, en 2005, comblé l'écart à raison de 1/10^e et que, donc, il restait 9 parts à combler.

Comme on a dorénavant la même structure "annales-biennales" pour les inspecteurs du fondamental et du D.I., les rattrapages ultérieurs s'en trouvent techniquement facilités.

Directeurs

On a utilisé la même méthode que pour la 1^{ère} tranche de rattrapage en 2005, à savoir :

- on comble l'écart entre l'échelle du directeur "10 classes et plus" 209/2 (C.T.I.: 180) et l'échelle du directeur D.I. 271 (C.T.I. : 367) à raison de 1/9^e de la différence, sur base des nouvelles échelles au 01/12/2006) (voir explication du 1/9 plus haut) ;

- pour les trois autres catégories l'ajout à chaque échelon accordé au directeur "10 classes et plus" est transposé à chaque échelon correspondant.

La structure "annales-biennales" est dorénavant la même pour les 4 échelles de directeur.

La même technique est utilisée pour les 4 échelles attribuées aux anciens directeurs des écoles d'application.

Une fois les nouvelles échelles publiées au M.B. l'Administration procédera progressivement à la régularisation rétroactivement à la date du 01.01.07

Jean-Pierre VANROYE

Directeur (Ens. Ord. - moins de 72 Es / Ens. Spec. - 1 à 3 classes)

Directeur (Ens. Ord. - de 72 à 140 Es / Ens. Spec. - 4 à 6 classes)

Définitif

Min. : **19.030,59 €** Max. : **32.278,05 €**
 31^e 587,59 € X
 1² 961,53 € X
 1² 978,69 € X
 3² 962,48 € X
 1² 960,93 € X
 6² 949,35 € X
 Code A.R. : 208/1
 Code C.T.I. : 177
 Classe : 22
 Index : 1,4002
 Au 1er janvier 2007

Min. : **19.855,71 €** Max. : **33.403,17 €**
 31^e 587,59 € X
 1² 961,53 € X
 1² 978,69 € X
 3² 962,48 € X
 1² 960,93 € X
 6² 949,35 € X
 Code A.R. : 208/3
 Code C.T.I. : 178
 Classe : 22
 Index : 1,4002
 Au 1er janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net.	
						1 Rev	2 Rev Isolé
0	19.030,59 €	2.220,55 €	78,83 €	0,00 €	1.975,18 €	1.631,84 €	1.403,13 € 1.424,13 €
1	19.618,18 €	2.289,11 €	81,26 €	0,00 €	2.036,17 €	1.667,79 €	1.435,34 € 1.456,34 €
2	20.205,77 €	2.357,68 €	83,70 €	0,00 €	2.097,15 €	1.703,72 €	1.467,54 € 1.488,54 €
3	20.793,36 €	2.426,24 €	86,13 €	0,00 €	2.158,14 €	1.739,67 €	1.499,76 € 1.520,76 €
5	21.754,89 €	2.538,43 €	90,11 €	0,00 €	2.257,94 €	1.795,73 €	1.549,27 € 1.570,27 €
7	22.733,58 €	2.652,63 €	94,17 €	0,00 €	2.359,51 €	1.852,08 €	1.600,56 € 1.621,56 €
9	23.696,06 €	2.764,94 €	98,16 €	0,00 €	2.459,41 €	1.912,90 €	1.657,18 € 1.678,18 €
11	24.658,54 €	2.877,24 €	102,14 €	0,00 €	2.559,31 €	1.967,43 €	1.706,80 € 1.727,80 €
13	25.621,02 €	2.989,55 €	106,13 €	0,00 €	2.659,20 €	2.020,75 €	1.756,42 € 1.777,42 €
15	26.581,95 €	3.101,67 €	110,11 €	0,00 €	2.758,94 €	2.077,22 €	1.812,89 € 1.833,89 €
17	27.531,30 €	3.212,44 €	114,04 €	0,00 €	2.857,47 €	2.125,49 €	1.861,16 € 1.882,16 €
19	28.480,65 €	3.323,22 €	117,97 €	0,00 €	2.956,00 €	2.173,77 €	1.906,86 € 1.927,86 €
21	29.430,00 €	3.433,99 €	121,91 €	0,00 €	3.054,53 €	2.229,04 €	1.957,47 € 1.978,47 €
23	30.379,35 €	3.544,76 €	125,84 €	0,00 €	3.153,07 €	2.277,32 €	2.000,29 € 2.021,29 €
25	31.328,70 €	3.655,54 €	129,77 €	0,00 €	3.251,60 €	2.332,60 €	2.050,91 € 2.071,91 €
27	32.278,05 €	3.766,31 €	133,70 €	0,00 €	3.350,13 €	2.380,88 €	2.093,73 € 2.114,73 €

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net.	
						1 Rev	2 Rev Isolé
0	19.855,71 €	2.316,83 €	82,25 €	0,00 €	2.060,82 €	1.679,99 €	1.445,67 € 1.466,67 €
1	20.443,30 €	2.385,39 €	84,68 €	0,00 €	2.121,81 €	1.715,93 €	1.477,88 € 1.498,88 €
2	21.030,89 €	2.453,95 €	87,12 €	0,00 €	2.182,79 €	1.751,87 €	1.510,09 € 1.531,09 €
3	21.618,48 €	2.522,52 €	89,55 €	0,00 €	2.243,78 €	1.787,82 €	1.542,30 € 1.563,30 €
5	22.580,01 €	2.634,71 €	93,53 €	0,00 €	2.343,58 €	1.842,64 €	1.591,83 € 1.612,83 €
7	23.558,70 €	2.748,91 €	97,59 €	0,00 €	2.445,15 €	1.898,82 €	1.643,10 € 1.664,10 €
9	24.521,18 €	2.861,21 €	101,57 €	0,00 €	2.545,05 €	1.959,65 €	1.699,72 € 1.720,72 €
11	25.483,66 €	2.973,52 €	105,56 €	0,00 €	2.644,94 €	2.013,68 €	1.749,35 € 1.770,35 €
13	26.446,14 €	3.085,82 €	109,55 €	0,00 €	2.744,84 €	2.070,30 €	1.805,97 € 1.826,97 €
15	27.407,07 €	3.197,95 €	113,53 €	0,00 €	2.844,58 €	2.119,77 €	1.855,43 € 1.876,43 €
17	28.356,42 €	3.308,72 €	117,46 €	0,00 €	2.943,11 €	2.168,04 €	1.901,91 € 1.922,91 €
19	29.305,77 €	3.419,50 €	121,39 €	0,00 €	3.041,64 €	2.223,32 €	1.952,52 € 1.973,52 €
21	30.255,12 €	3.530,27 €	125,32 €	0,00 €	3.140,17 €	2.271,59 €	1.995,34 € 2.016,34 €
23	31.204,47 €	3.641,04 €	129,26 €	0,00 €	3.238,71 €	2.326,88 €	2.045,96 € 2.066,96 €
25	32.153,82 €	3.751,81 €	133,19 €	0,00 €	3.337,24 €	2.375,15 €	2.088,78 € 2.109,78 €
27	33.103,17 €	3.862,59 €	137,12 €	0,00 €	3.435,77 €	2.423,42 €	2.131,61 € 2.152,61 €

Directeur (Ecole fond - de 1.41 à 209 Es / Ens. Spec. - 7 à 9 classes)

Directeur (Ecole fond. - 210 Es et + / Ens. Spec. - 10 classes et +)

Min.: **20.680,57 €** Max.: **33.928,03 €**

3¹ 587,59 € x
 1² 961,53 € x
 1² 978,69 € x
 3² 962,48 € x
 1² 960,93 € x
 6² 949,35 € x

Code A.R. : 208/5
 Code C.T.I. : 179
 Classe : 22
 Index : 1,4002
 Au 1er Janvier 2007

Min.: **21.505,50 €** Max.: **34.752,96 €**

3¹ 587,59 € x
 1² 961,53 € x
 1² 978,69 € x
 3² 962,48 € x
 1² 960,93 € x
 6² 949,35 € x

Code A.R. : 209/2
 Code C.T.I. : 180
 Classe : 22
 Index : 1,4002
 Au 1er Janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net			
						1 Rev	2 Rev	Isolé	
0	20.680,57 €	2.413,08 €	85,66 €	0,00 €	2.146,43 €	1.728,11 €	1.488,19 €	1.509,19 €	
1	21.268,16 €	2.481,64 €	88,10 €	0,00 €	2.207,42 €	1.764,06 €	1.520,40 €	1.541,40 €	
2	21.855,75 €	2.550,20 €	90,53 €	0,00 €	2.268,40 €	1.799,92 €	1.552,60 €	1.573,60 €	
3	22.443,34 €	2.618,76 €	92,97 €	0,00 €	2.329,39 €	1.834,93 €	1.584,82 €	1.605,82 €	
5	23.404,87 €	2.730,96 €	96,95 €	0,00 €	2.429,19 €	1.895,67 €	1.641,35 €	1.662,35 €	
7	24.383,56 €	2.845,16 €	101,00 €	0,00 €	2.530,77 €	1.951,85 €	1.692,63 €	1.713,63 €	
9	25.346,04 €	2.957,46 €	104,99 €	0,00 €	2.630,66 €	2.006,37 €	1.742,24 €	1.763,24 €	
11	26.308,52 €	3.069,77 €	108,98 €	0,00 €	2.730,56 €	2.056,20 €	1.791,87 €	1.812,87 €	
13	27.271,00 €	3.182,07 €	112,96 €	0,00 €	2.830,45 €	2.112,82 €	1.848,49 €	1.869,49 €	
15	28.231,93 €	3.294,20 €	116,94 €	0,00 €	2.930,19 €	2.162,28 €	1.896,94 €	1.917,94 €	
17	29.181,28 €	3.404,97 €	120,88 €	0,00 €	3.028,72 €	2.217,56 €	1.947,54 €	1.968,54 €	
19	30.130,63 €	3.515,74 €	124,81 €	0,00 €	3.127,25 €	2.265,83 €	1.990,37 €	2.011,37 €	
21	31.079,98 €	3.626,52 €	128,74 €	0,00 €	3.225,79 €	2.314,12 €	2.033,20 €	2.054,20 €	
23	32.029,33 €	3.737,29 €	132,67 €	0,00 €	3.324,32 €	2.369,39 €	2.083,81 €	2.104,81 €	
25	32.978,68 €	3.848,06 €	136,61 €	0,00 €	3.422,85 €	2.417,67 €	2.126,63 €	2.147,63 €	
27	33.928,03 €	3.958,84 €	140,54 €	0,00 €	3.521,38 €	2.472,94 €	2.177,24 €	2.198,24 €	

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net			
						1 Rev	2 Rev	Isolé	
0	21.505,50 €	2.509,33 €	89,08 €	0,00 €	2.232,05 €	1.782,31 €	1.537,72 €	1.558,72 €	
1	22.093,09 €	2.577,90 €	91,52 €	0,00 €	2.293,04 €	1.817,95 €	1.569,93 €	1.590,93 €	
2	22.680,68 €	2.646,46 €	93,95 €	0,00 €	2.354,02 €	1.852,96 €	1.602,14 €	1.623,14 €	
3	23.268,27 €	2.715,02 €	96,38 €	0,00 €	2.415,01 €	1.888,66 €	1.627,34 €	1.648,34 €	
5	24.229,80 €	2.827,21 €	100,37 €	0,00 €	2.514,81 €	1.942,40 €	1.683,87 €	1.704,87 €	
7	25.208,49 €	2.941,41 €	104,42 €	0,00 €	2.616,38 €	1.998,58 €	1.735,15 €	1.756,15 €	
9	26.170,97 €	3.053,72 €	108,41 €	0,00 €	2.716,28 €	2.049,11 €	1.784,77 €	1.805,77 €	
11	27.133,45 €	3.166,02 €	112,39 €	0,00 €	2.816,18 €	2.105,73 €	1.841,40 €	1.862,40 €	
13	28.095,93 €	3.278,33 €	116,38 €	0,00 €	2.916,07 €	2.155,35 €	1.890,79 €	1.911,79 €	
15	29.056,86 €	3.390,45 €	120,36 €	0,00 €	3.015,81 €	2.204,81 €	1.934,79 €	1.955,79 €	
17	30.006,21 €	3.501,22 €	124,29 €	0,00 €	3.114,34 €	2.260,09 €	1.985,40 €	2.006,40 €	
19	30.955,56 €	3.612,00 €	128,23 €	0,00 €	3.212,87 €	2.308,36 €	2.028,22 €	2.049,22 €	
21	31.904,91 €	3.722,77 €	132,16 €	0,00 €	3.311,41 €	2.363,65 €	2.078,84 €	2.099,84 €	
23	32.854,26 €	3.833,54 €	136,09 €	0,00 €	3.409,94 €	2.411,92 €	2.121,66 €	2.142,66 €	
25	33.803,61 €	3.944,32 €	140,02 €	0,00 €	3.508,47 €	2.467,20 €	2.172,27 €	2.193,27 €	
27	34.752,96 €	4.055,09 €	143,96 €	0,00 €	3.607,00 €	2.515,47 €	2.215,09 €	2.236,09 €	

Inspecteur Principal

Définitif

Min. : **26.263,45 €** Max. : **40.910,86 €**
 3¹ 12²
 601,95 € x
 1.070,13 € x

Code A.R. : 275
 Code C.T.I. : 508
 Classe : 22
 Index : 1,4002
 Au 1^{er} janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net	
						1 Rev	2 Rev Isolé
0	26.263,45 €	3.064,51 €	108,79 €	0,00 €	2.725,88 €	2.058,59 €	1.794,25 € 1.815,25 €
1	26.865,40 €	3.134,74 €	111,28 €	0,00 €	2.788,36 €	2.092,26 €	1.827,93 € 1.848,93 €
2	27.467,35 €	3.204,98 €	113,78 €	0,00 €	2.850,83 €	2.118,94 €	1.854,60 € 1.875,60 €
3	28.069,30 €	3.275,22 €	116,27 €	0,00 €	2.913,31 €	2.152,62 €	1.888,05 € 1.909,05 €
5	29.139,43 €	3.400,09 €	120,70 €	0,00 €	3.024,38 €	2.213,28 €	1.943,26 € 1.964,26 €
7	30.209,56 €	3.524,95 €	125,14 €	0,00 €	3.135,45 €	2.266,92 €	1.990,68 € 2.011,68 €
9	31.279,69 €	3.649,82 €	129,57 €	0,00 €	3.246,51 €	2.327,58 €	2.045,88 € 2.066,88 €
11	32.349,82 €	3.774,68 €	134,00 €	0,00 €	3.357,58 €	2.388,24 €	2.101,09 € 2.122,09 €
13	33.419,95 €	3.899,55 €	138,43 €	0,00 €	3.468,65 €	2.441,88 €	2.148,51 € 2.169,51 €
15	34.490,08 €	4.024,42 €	142,87 €	0,00 €	3.579,72 €	2.502,54 €	2.203,72 € 2.224,72 €
17	35.560,21 €	4.149,28 €	147,30 €	0,00 €	3.690,79 €	2.554,34 €	2.251,13 € 2.272,13 €
19	36.630,34 €	4.274,15 €	151,73 €	0,00 €	3.801,86 €	2.609,55 €	2.306,34 € 2.327,34 €
21	37.700,47 €	4.399,02 €	156,17 €	0,00 €	3.912,93 €	2.664,76 €	2.361,55 € 2.382,55 €
23	38.770,60 €	4.523,88 €	160,60 €	0,00 €	4.023,99 €	2.712,17 €	2.408,96 € 2.429,96 €
25	39.840,73 €	4.648,75 €	165,03 €	0,00 €	4.135,06 €	2.767,38 €	2.464,17 € 2.485,17 €
27	40.910,86 €	4.773,62 €	169,46 €	0,00 €	4.246,13 €	2.814,81 €	2.511,60 € 2.532,60 €

Inspecteur ens. Fondamental (ex Primaire - ex Maternel)

Définitif

Min. : **24.565,73 €** Max. : **39.213,14 €**
 3¹ 12²
 601,95 € x
 1.070,13 € x

Code A.R. : 190/1
 Code C.T.I. : 165
 Classe : 22
 Index : 1,4002
 Au 1^{er} janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	A.M.S. C.V.O.	Foyer Résidence	Impos.	Net	
						1 Rev	2 Rev Isolé
0	24.565,73 €	2.866,41 €	101,76 €	0,00 €	2.549,67 €	1.964,22 €	1.704,30 € 1.725,30 €
1	25.167,68 €	2.936,65 €	104,25 €	0,00 €	2.612,15 €	1.994,39 €	1.730,96 € 1.751,96 €
2	25.769,63 €	3.006,89 €	106,74 €	0,00 €	2.674,63 €	2.028,98 €	1.764,65 € 1.785,65 €
3	26.371,58 €	3.077,12 €	109,24 €	0,00 €	2.737,10 €	2.062,66 €	1.798,33 € 1.819,33 €
5	27.441,71 €	3.201,99 €	113,67 €	0,00 €	2.848,17 €	2.123,32 €	1.858,99 € 1.879,99 €
7	28.511,84 €	3.326,86 €	118,10 €	0,00 €	2.959,24 €	2.176,96 €	1.910,06 € 1.931,06 €
9	29.581,97 €	3.451,72 €	122,54 €	0,00 €	3.070,31 €	2.237,62 €	1.965,27 € 1.986,27 €
11	30.652,10 €	3.576,59 €	126,97 €	0,00 €	3.181,38 €	2.291,26 €	2.012,68 € 2.033,68 €
13	31.722,23 €	3.701,46 €	131,40 €	0,00 €	3.292,44 €	2.351,92 €	2.067,89 € 2.088,89 €
15	32.792,36 €	3.826,32 €	135,83 €	0,00 €	3.403,51 €	2.412,58 €	2.123,10 € 2.144,10 €
17	33.862,49 €	3.951,19 €	140,27 €	0,00 €	3.514,58 €	2.466,22 €	2.170,52 € 2.191,52 €
19	34.932,62 €	4.076,05 €	144,70 €	0,00 €	3.625,65 €	2.526,88 €	2.225,72 € 2.246,72 €
21	36.002,75 €	4.200,92 €	149,13 €	0,00 €	3.736,72 €	2.576,36 €	2.273,15 € 2.294,15 €
23	37.072,88 €	4.325,79 €	153,57 €	0,00 €	3.847,79 €	2.631,56 €	2.328,35 € 2.349,35 €
25	38.143,01 €	4.450,65 €	158,00 €	0,00 €	3.958,86 €	2.686,77 €	2.383,56 € 2.404,56 €
27	39.213,14 €	4.575,52 €	162,43 €	0,00 €	4.069,92 €	2.734,19 €	2.430,98 € 2.451,98 €

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Absences pour maladie Nominations Conventions...

1) Un avant-projet de décret vient d'être soumis à la négociation syndicale.

Il a pour objectif de mettre en application une partie des dispositions contenues dans la convention sectorielle 2007-2008.

En ce qui concerne la promotion sociale, deux de nos revendications majeures sont enfin rencontrées et d'application à partir du 1^{er} janvier 2008.

Il s'agit de :

a) la comptabilisation des jours d'absence pour maladie ou infirmité ;

b) l'augmentation du pourcentage de nomination.

a) Les articles 9 et 21 du Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie est complété afin de **réduire proportionnellement l'imputation du nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité.**

Les absences d'un membre du personnel qui ont lieu pendant une période où il accomplit ses prestations dans un établissement ouvert six jours par semaine sont imputées moyennant un **coefficient réducteur de 5/6e.**

Le solde du nombre de jours de congé restant après cette opération est arrondi à l'unité inférieure. Les agents définitifs ou temporaires de promotion sociale peuvent ainsi bénéficier de l'équivalent de trois semaines de congé pour cause de maladie ou infirmité par an au même titre que les

agents qui travaillent à raison de cinq jours par semaine.

b) L'article 111bis du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est modifié de façon à porter à **75 % le pourcentage des nominations**¹. Pour rappel, il s'agit de 75 % des périodes de la dotation de périodes dont chaque pouvoir organisateur d'enseignement de promotion sociale dispose (article 82 dudit Décret).

La C.G.S.P. a donc réclamé un **"état des lieux"** dans chaque pouvoir organisateur.

En attendant une réponse précise de l'Administration, la fourchette se situerait entre 15 et 60 % (sauf exception) !

2) Il est peut-être utile de rappeler quelques références légales en matière de **CONVENTIONS.**

Jusqu'à présent, la circulaire PS 283 du 8 février 1994 (elle devrait être mise à jour prochainement) et l'Arrêté du 24 juin 1994 fixent les conditions générales et particulières selon lesquelles les pouvoirs organisateurs peuvent conclure des conventions.

Il s'agit des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16 avril 1991. Ces conventions doivent rencontrer les finalités énoncées à l'article 7 dudit Décret²

a) Ces conventions sont de trois ordres.

- "Conventions chapeaux" avec les Fonds sectoriels.

Elles reprennent les engagements de principe de la part des Fonds sectoriels (information vers les étudiants et les établissements, places de stages, emplois, ...).

- Conventions entre un partenaire et l'enseignement de promotion sociale (ex. avec CEFORA).

- Conventions locales particulières entre un partenaire et un établissement de promotion sociale en particulier.

En ce qui concerne les deux derniers niveaux, le modèle de conventions reprend les principes généraux visant à faire respecter les réglementations de la promotion sociale.

b) Toute nouvelle convention est examinée par l'Inspection des Finances et doit recevoir l'aval du Gouvernement de la C.F. Elle fait ensuite l'objet d'une circulaire.

c) Pour qu'une convention soit conclue, le partenaire doit accepter que l'enseignement de promotion sociale soit le garant de l'orthodoxie administrative, pédagogique et organisationnelle.

Puisque l'enseignement de promotion sociale offre un savoir-faire qu'il ne peut être question de brader, il est donc le maître d'œuvre. Le conventionnement porte sur des modules complets. Le coût de la convention équivaut au coût réel du professeur.

d) Le volet conventionnement (hors FSE) représente 5 % de l'ensemble des formations.

Même si les balises fixées limitent de manière relative l'intervention financière du privé, **l'objectif prioritaire de la C.G.S.P. est bien d'obtenir l'augmentation de la dotation et la suppression du coefficient réducteur afin de garantir le caractère public de notre enseignement.**

Christiane CORNET

¹ Cela reste insuffisant pour nous

² Article 7 - Les principales finalités de l'enseignement de promotion sociale sont de :

1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;

2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

MENACE SUR LES PROFESSEURS DE MORALE

dans l'enseignement secondaire supérieur?

Comme vous le lirez dans la lettre adressée à la Ministre ARENA reproduite ci-après nous avons de bonnes raisons de penser qu'il y a un danger bien réel qui pèse sur la fonction de professeur de morale au secondaire supérieur.

En effet une modification (louable en soi) dans les titres requis pour l'accès à cette fonction va entraîner des conséquences (voulues ? non voulues ?) pour toute une série de membres du personnel. En remplaçant le titre requis

"licencié en sciences morales" inexistant par le titre requis nouveau "licencié en philosophie", le libellé de la modification laisse croire, dans une disposition transitoire, que tous les autres AESS, jusqu'à présent considérés comme titre requis par l'Administration, à l'avenir ne le seraient plus !

Nous avons donc demandé à la Ministre de rassurer au plus vite les enseignants concernés.

A suivre...

Jean-Pierre VANROYE

"Madame la Ministre-Présidente,

OBJET : Décret du 11 mai 2007 modifiant certaines dispositions en matière de titre requis et de titres suffisants (M.B. 18.07.2007) - AESS "philosophie" au D.S.

J'ai été alerté par quelques affiliés particulièrement attentifs à la situation des professeurs de morale et inquiets de cette situation. De quoi s'agit-il ?

Dans le décret du 11.05.07 il est prévu une disposition transitoire relative aux AESS autres que AESS philosophie et qui souhaiteraient postuler comme temporaires prioritaires à la fonction de professeur de morale au DS pour l'année scolaire 2007-08 (art. 8 § 7).

Le libellé de ce paragraphe pourrait laisser croire que ne sont réputés porteurs du titre requis que ces seuls candidats AESS (autres que "philo") qui postulent comme T.P. en 2007-08.

Cela signifie-t-il que les candidats AESS qui n'étaient pas en ordre utile pour figurer au classement des T.P. 2007-08 seront considérés comme "article 20" ? Qu'en est-il également des AESS définitifs ? Seront-ils eux aussi rétrogradés "article 20" ?

L'ancien libellé de l'Arrêté de l'Exécutif du 22.04.69 stipulait que le titre requis était pour le professeur de morale au DS : "le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences morales), délivré par un établissement non confessionnel, (par priorité)". Jusqu'à présent l'interprétation de l'Administration a toujours été large puisqu'elle considérait que le "(par priorité)" précédé de la virgule portait sur l'ensemble de la phrase et, que, en l'absence d'AESS sciences

morales, ce libellé permettait aux autres AESS d'être eux aussi détenteurs du titre requis.

Lors de la négociation syndicale officielle il nous avait pourtant été dit que la modification consistait "simplement" à remplacer sciences morales par philosophie.

Une interprétation malheureusement restrictive de l'article 8 § 7 risquerait d'avoir, entre autres conséquences, que tous les AESS, à l'exception du "crû" 2007-2008, soient article 20 et subissent donc une perte de traitement (barème 542 au lieu de 501).

En clair les A.E.S.S. temporaires autres que "philosophie", bien que classés avec le titre requis depuis des années, seraient déjà fin septembre payés comme des "article 20". Et les définitifs autres que "philosophie" verraient leurs traitements bloqués (à la même biennale) jusqu'à ce que leur barème "nouveau" 542 d'art. 20 rattrape leur barème "ancien" 501 de titre requis.

De plus, aux uns et aux autres, il leur serait dorénavant impossible de présenter le brevet de directeur puisqu'ils ne posséderaient plus le titre requis.

Pourriez-vous rassurer ces enseignants qui, pour l'instant, sont peu nombreux à se rendre compte du danger, mais qui pourraient, dès la fin du mois de septembre, légitimement se poser des questions en constatant une baisse de traitement ?

Je vous remercie à l'avance pour l'examen de cette question et la solution que vous pourrez rapidement y apporter.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre-Présidente, l'assurance de mes salutations distinguées.

Jean-Pierre VANROYE

APPEL AUX CANDIDATURES

Le Secteur Enseignement de la C.G.S.P. recrute un technicien détaché.

Conditions :

- Titre de niveau universitaire.
- Nommé à titre définitif dans l'enseignement officiel (Communauté française, Province, Commune) ou, à la rigueur, dans la Fonction publique.

Compétences :

- Maîtrise de l'informatique.
- S'intéresser :
 - aux négociations sociales
 - au droit
- Etre capable :
 - d'archiver
 - de concevoir un dossier
 - d'assumer des formations syndicales

Lieu de travail :

Principalement Bruxelles mais déplacements dans les Régionales.

Candidatures à envoyer :

C.G.S.P.-Enseignement
Place Fontainas, 9-11
1000 BRUXELLES

Dans le prochain Tribune :

le détail des mesures en application du protocole d'accord sectoriel dans l'Enseignement Supérieur et dans les C.P.M.S.

info suite...

QUELQUES MESURES EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL (signé le 20 décembre 2006).

(Mesures déjà négociées mais non encore votées par le parlement)

► Du point de vue pécuniaire et barémique

- Les agents travaillant dans le cadre d'un contrat de travail dans un service public pourront dorénavant valoriser leurs prestations dans leur ancienneté pécuniaire.

Prise d'effet : 01.09.07

- L'expérience utile dans le métier qui est valorisée dans l'ancienneté pécuniaire des professeurs de CT et PP sera portée de 7 ans à 8 ans (pour autant qu'il y ait eu 8 ans au moins de prestations dans le privé).

Prise d'effet : 01.09.07

- Les allocations Foyer/Résidence "enseignement" sont enfin alignées sur les montants de la Fonction publique. Concrètement, cela signifie quelques euros en plus pour les plus petits barèmes en début de carrière.

Prise d'effet : 01.09.07

- ACS/APE/PTP : Ces agents pourront dorénavant valoriser, dans leurs anciennetés pécuniaire et administrative, les mois de septembre et/ou juin lorsque ceux-ci sont incomplets (lorsque, par exemple, le 1^{er} septembre ou le 30 juin est un samedi ou un dimanche). Auparavant ces mois "incomplets" n'étaient pas valorisables.

Prise d'effet : 01.09.07

- Personnel auxiliaire d'éducation : en alignant ici un barème d'application dans le réseau C.F. sur l'équivalent de l'enseignement subventionné, on corrige une anomalie barémique et on rétablit une "égalité de traitement" entre éducateurs de tous les réseaux (c'est donc un plus pour les éducateurs C.F.).

Dorénavant les éducateurs en C.F. porteurs d'un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré bénéficieront, comme dans le subventionné, du barème 345 (A.R. : 211) un peu supérieur au 301 (A.R. : 216).

Prise d'effet : 01.01.07

- Degré inférieur du secondaire : après avoir obtenu, lors de la négociation sectorielle précédente, le bénéfice du barème 301 pour tout porteur d'un diplôme de graduat, on corrige cette fois-ci un oubli en octroyant à tout diplômé de l'enseignement supérieur prestataire au D.I. ledit 301 : soit pour les

I.M., I.P. : A.E.S.I. (même autres que celui de la fonction) et A.E.S.S..
Prise d'effet : 01.01.07

- Deuxième phase de rattrapage barémique pour les directeurs et inspecteurs du fondamental. Voir tableaux dans ce même numéro.

Prise d'effet : 01.01.07

► Du point de vue des congés de maladie

- On règle enfin le problème des congés de maladie dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement artistique à horaire réduit. (voir article sur la promotion sociale de Christiane CORNET).

- Maladie grave et de longue durée : L'article 15 du décret du 5 juillet 2000 (celui sur les congés de maladie) prévoit qu'un membre du personnel (M.D.P.) en disponibilité pour cause de maladie peut se faire reconnaître comme étant en maladie grave et de longue durée. Si cette reconnaissance ne permet pas d'éviter la mise à la pension prématurée, elle permet néanmoins de récupérer 100 % du traitement pour la durée de cette reconnaissance. Cette décision ne peut intervenir avant que le M.D.P. n'ait été absent pour une période continue de trois mois au moins. Cette durée de trois mois n'étant plus requise s'il y avait une **nouvelle** absence dans l'année. La modification au décret consiste à porter cette durée à un à 3 ans.

Prise d'effet : 01.09.07

- Remplacement des enseignants malades dans le fondamental : jusqu'à présent les enseignants n'étaient remplacés que lorsqu'était annoncée une période d'absence d'au moins 10 jours ouvrables.

Le protocole d'accord permet dorénavant le remplacement des enseignants **du fondamental** si la durée d'absence est d'au moins

9 jours : prise d'effet le 01.09.07

8 jours : prise d'effet le 01.09.08

L'accord prévoit en outre que : "dans le cadre de la prochaine convention sectorielle les signataires (organisations syndicales et Gouvernement) s'engagent à évaluer les effets de ce dispositif et à soutenir prioritairement son renforcement pour atteindre progressivement l'objectif d'un remplacement dès le 1^{er} jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité pour une période de 5 jours ouvrables consécutifs au moins".

La C.G.S.P. entend bien arriver à ce résultat pour tous les niveaux d'enseignement et pas seulement pour le fondamental.

► D'un point de vue administratif en relation avec les discriminations positives :

Il va enfin être possible de nommer les membres du personnel prestataire dans des périodes générées dans le cadre du décret du 30.06.98 relatif aux discriminations positives. Ceci vaut aussi bien pour les fonctions de recrutement que celles de sélection.

Prise d'effet : 01.09.07

Jean-Pierre VANROYE

MESURES EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL

(Avant-projet de décret "Diverses mesures")

(Mesures déjà négociées mais non encore votées par le parlement)

- Surveillances de midi (maternel + primaire)
 - Introduction du principe de l'indexation de la somme allouée à la surveillance de midi.

• Puériculteurs

- Ens. officiel subventionné :
 - suppression de la limite de 5 ans pour le calcul de l'ancienneté ;
 - possibilité de prendre en compte les services P.T.P. pour la priorité zonale et pour la priorité "P.O." ;
 - obligation pour les P.O. de communiquer toutes les anciennetés pour permettre le classement dans la zone (► "ancienneté cumulée").

• Directeurs

- Possibilité pour le titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire et définitif dans le D.I. du secondaire spécialisé d'accéder à la fonction de sous-directeur du secondaire inférieur spécialisé.
- Possibilité pour l'instituteur primaire titulaire d'un diplôme d'A.E.S.I. de devenir directeur d'une école fondamentale.

- Enseignement artistique à horaire réduit
Comptage du nombre de jours de maladie : application d'un multiplicateur 5/6^e.

Michel VRANCKEN

N'oubliez pas
de consulter le site
de la C.G.S.P.-Enseignement
cgsp-enseignement.be